

ACTUALITE JURIDIQUE
28 JUILLET 2015

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

A signaler la communication faisant le point sur le premier exercice de la revue des missions de l'État territorial.

ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

EMPLOI/RETRAITES

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

ESPACES PUBLICS

A signaler l'instruction portant sur les conditions techniques d'aménagement des voies structurantes d'agglomération.

FINANCES

FONCTION PUBLIQUE

A signaler le décret relatif au Conseil commun de la fonction publique et l'arrêté fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

FORMATION

A signaler l'arrêté relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, ainsi que ceux relatifs à l'ouverture de concours de technicien et technicien principal de 2ème classe.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

A signaler le texte modifiant certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ; et celui relatif à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements.

INDICES/INDEX

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

A signaler l'ordonnance relative aux marchés publics ainsi que la communication relative à la réforme de la commande publique et les deux consultations publiques.

RELATIONS INTERNATIONALES/COOPERATION DECENTRALISEE/DROIT DES ETRANGERS

A signaler la circulaire rappelant le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales.

SANTE

SECURITE

SOCIAL

A signaler la circulaire relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures.

SOCIETE

A signaler l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations.

TRANSPORTS

DOCUMENTS

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Lors du **Conseil des Ministres du 22 juillet 2015**, la secrétaire d'État chargée de la réforme de l'État et de la simplification a présenté une **communication faisant le point sur le premier exercice de la revue des missions de l'État territorial** :

La réforme de l'État est une priorité du Gouvernement. Une revue des missions de l'État territorial a été lancée en septembre 2014. Une concertation approfondie a été menée entre les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales et les représentants des usagers (entreprises, associations, particuliers). Les réunions, organisées sur une grande partie du territoire national, ont permis d'engager une réflexion sur la place et le rôle de l'État. Parmi plusieurs centaines de propositions, 50 mesures ont été retenues à ce stade. Elles visent à clarifier et redéfinir le positionnement de l'État, ses missions et ses modes d'intervention.

Cette concertation a fait apparaître une forte demande d'État : un État stratège qui accompagne le développement économique des territoires ; un État garant de l'égalité des hommes et des territoires ; enfin, un État proche des élus et des citoyens et garant de l'accessibilité des services au public notamment dans les territoires ruraux.

Dans le même temps, la transformation de l'État grâce au numérique donne à la puissance publique de nouveaux outils gage d'efficacité, de modernité et d'égalité d'accès.

Pour la première fois depuis de nombreuses années, la réforme de l'État n'a pas été abordée sur des bases budgétaires et comptables. Les propositions retenues s'inscrivent autour de huit thématiques :

- Améliorer et simplifier les prestations rendues aux usagers ;
- Trouver un nouvel équilibre entre les fonctions de contrôle et de conseil aux collectivités territoriales ;
- Améliorer les missions de contrôle des entreprises par les services de l'État ;
- Renforcer les dispositifs de prévention et de gestion des risques et de la sécurité ;
- Renforcer la cohésion sociale ;
- Soutenir les projets des entreprises, des collectivités territoriales et des associations ;
- Conforter le rôle et les missions de l'État en matière d'économie et d'emploi ;
- Soutenir la culture dans les territoires.

La revue des missions va se poursuivre. Dans le même temps, la mise en œuvre des mesures d'ores et déjà arrêtées fera l'objet d'un suivi.

Il s'agit de conforter l'État dans ses missions issues du pacte républicain :

- l'État garant des libertés, des sécurités et de l'application de la loi et de la réglementation européenne ;
- l'État garant de l'égalité des droits des citoyens (droits sociaux, éducation) ;
- l'État garant du développement équilibré des territoires ;
- l'État porteur d'une stratégie collective pour préparer l'avenir de la France, de la jeunesse et de l'économie.

ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Loi "ESS" - Un an après, des acquis à consolider**, dossier publié dans la **Gazette des Communes du 27 juillet 2015** :

Promulguée le 31 juillet 2014, la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) en a défini les principes et le champ, et permis de lui apporter une reconnaissance qui lui a longtemps fait défaut. Ce secteur représente 10% du PIB et près de 12% des emplois du privé en France.

Sur le terrain, les acteurs se sont sentis légitimés tout comme les collectivités territoriales qui les soutiennent. Celles-ci disposent désormais d'un éventail d'outils plus large pour promouvoir et intégrer l'ESS dans leurs politiques publiques et leur stratégie de développement économique.

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Nouveaux textes

- **Décret du 23 juillet 2015** (JO du 24 juillet 2015) portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La pratique du référendum local depuis 2003**, analyse juridique publiée dans la **Gazette des Communes du 27 juillet 2015** :

Le référendum local est un outil juridique assez peu utilisé depuis 2003, date de son introduction dans notre droit, bien qu'il puisse répondre au sentiment d'insuffisance de démocratie ressenti par une partie de la population.

- **Conseil d'Etat, 10 juillet 2015, Mme A. - Elections municipales de Reuil-sur-Brèche (Oise)** (n°382737) :

Si le juge de l'élection n'est pas en mesure de déterminer le nombre de bulletins valables à la suite d'une erreur dans la consignation des bulletins déclarés nuls, il peut être amené à faire des calculs hypothétiques pour déterminer si une élection doit ou non être remise en cause.

- **Conseil d'Etat, 10 juillet 2015, Ministère de l'intérieur et commune de Pont-Hébert c/ M. B.** (n°386068 et 386403) :

Qui peut faire appel dans un litige sur la désignation des délégués d'une commune dans un EPCI ?

Le CE dans cette décision a considéré que le ministre de l'intérieur n'est pas recevable à faire appel d'un jugement de tribunal administratif annulant l'élection des délégués d'une commune au conseil d'une communauté.

EMPLOI/RETRAITES

Nouveaux textes

- **Instruction interministérielle du 16 juillet 2015** (publiée le 22 juillet 2015) relative au **plan d'actions régional 2015 en faveur du développement des services à la personne** :

Le secteur des services à la personne représente un important gisement d'emplois actuels et futurs. La croissance du secteur se fonde sur des tendances démographiques et sociologiques durables (poursuite de la féminisation de la population active, vieillissement de la population, recherche d'une optimisation du temps attribué aux tâches contraintes à domicile). L'enjeu pour les pouvoirs publics est de relancer le dynamisme de ce secteur d'activité altéré par la crise, et de favoriser la création d'entreprises et d'emplois. Cette instruction a pour objet la mise en œuvre de plans d'actions régionaux en faveur du développement du secteur des services à la personne par les DIRECCTE axés sur les thématiques de la création d'entreprise, du développement de l'emploi, de la qualification des salariés, de la prévention des risques professionnels, du développement de l'innovation et de la communication.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Le **projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi** a été adopté définitivement après passage en CMP par l'**Assemblée Nationale le 23 juillet 2015**. Ce projet de loi a fait l'objet, le 27 juillet 2015, d'une saisine du Conseil Constitutionnel présentée par des députés.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Le **projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte** a été définitivement adopté par l'**Assemblée nationale, le 22 juillet 2015**. Elle a fait l'objet d'une saisine du Conseil Constitutionnel par des sénateurs le 23 juillet 2015.

ESPACES PUBLICS

Nouveaux textes

- **Instruction du Gouvernement du 16 juillet 2015** (publiée le 23 juillet 2015) portant sur les **conditions techniques d'aménagement des voies structurantes d'agglomération** :

Cette instruction du Gouvernement rend applicable les deux guides de conception des voies structurantes d'agglomération (VSA) afin de mieux adapter les caractéristiques géométriques de ces voies d'agglomérations aux exigences d'urbanisme, d'environnement et aux nouveaux usages de mobilité en milieu urbain.

FINANCES

Nouveaux textes

- **Décret n°2015-909 du 23 juillet 2015** (JO du 25 juillet 2015) pris pour l'application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales :

Ce décret, pris en application de l'article L. 1611-7 du CGCT, vise à répondre aux demandes des régions d'étendre aux dépenses relatives aux aides économiques aux entreprises et à celles se rapportant aux programmes européens le champ des dépenses dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier l'attribution et le paiement à un organisme doté d'un comptable public.

Les programmes européens concernés sont à titre principal les programmes de coopération territoriale européenne et les programmes de coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage prévu par le règlement UE n° 2032/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Ce texte complète, comme le II de l'article L. 1611-7 le permet, la liste des dépenses dont l'attribution et le paiement peuvent être confiés à un tel organisme. Ses dispositions faciliteront, notamment pour les régions, la gestion des régimes d'aides aux entreprises et des programmes européens qui leur est confiée par l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Il est entré en vigueur le 26 juillet 2015.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Pour une **dotation globale de fonctionnement équitable et transparente** : osons la réforme, rapport remis au Premier Ministre le 27 juillet 2015.

- ***La réforme de la DGF : le bal des hypocrites***, article publié dans la **Gazette des Communes** du 27 juillet 2015 :

Les élus du bloc communal demandent du temps pour s'accorder sur la réforme de la DGF, le Gouvernement reste déterminé à l'appliquer dès 2016.

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Décret n°2015-915 du 24 juillet 2015** (JO du 26 juillet 2015) modifiant le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au **Conseil commun de la fonction publique** :

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 27 juillet 2015, prévoit l'attribution, à titre pérenne, de moyens syndicaux qui, jusqu'au terme de la période qui s'est achevée suite au renouvellement général des instances de représentation du personnel résultant des élections professionnelles du 4 décembre 2014 dans la fonction publique, avaient été accordés à titre transitoire aux organisations syndicales de fonctionnaires disposant d'au moins un siège au Conseil commun de la fonction publique. Un contingent de crédit de temps syndical exprimé en «équivalent temps plein» sera réparti entre ces organisations syndicales à la proportionnelle des voix qu'elles ont obtenues dans l'ensemble des trois fonctions publiques. Ces facilités seront attribuées aux agents désignés par les organisations syndicales sous forme de décharges d'activité de service dans la fonction publique de l'Etat et sous forme de mises à disposition dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

- **Arrêté du 24 juillet 2015** (JO du 26 juillet 2015) fixant le **montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.**

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Conseil d'Etat, 10 juillet 2015, Département de la Haute-Corse c/ M. B.** (n°374157) :

Un agent non titulaire (contrat à durée déterminée) n'a pas de droit au renouvellement de son contrat, ni au maintien des clauses substantielles de celui-ci. Mais l'administration ne peut refuser le renouvellement ou proposer un nouveau contrat différent que pour un motif tiré de l'intérêt général.

Lorsqu'un agent public sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son contrat ou de le modifier substantiellement sans son accord, sans demander l'annulation de cette décision, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la gravité de l'illégalité, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure, et des troubles dans ses conditions d'existence. En l'espèce, la cour administrative d'appel qui a déterminé une indemnité de perte de rémunération calculée en fonction d'un renouvellement du contrat initial pour trois ans, a commis une erreur de droit.

FORMATION

Nouveaux textes

- **Arrêté du 16 juillet 2015** (JO du 23 juillet 2015) portant modification de l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux **formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes**

Cet arrêté modifie les heures de formation concernant les :

- Module relatif aux lanceurs de balles de défense, d'une durée de 6 heures (au lieu de trois heures);

- Module relatif aux pistolets à impulsions électriques d'une durée de 18 heures (au lieu de douze heures).

Et rajoute un module relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B, d'une durée de six heures.

- **Arrêté du 17 juin 2015** (JO du 28 juillet 2015) portant **ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France :**

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé à au moins 531 postes répartis dans les différentes spécialités et types de concours.

Inscription sur le site internet du CIG de la grande couronne entre le 8 septembre et le 7 octobre 2015. La date limite de dépôt est fixée au 15 octobre 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et l'épreuve orale d'admission à partir du 12 septembre 2016.

- **Arrêté du 17 juin 2015** (JO du 28 juillet 2015) portant **ouverture au titre de l'année 2016 de concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2e classe par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France** :

Le nombre de postes ouverts est fixé à au moins 488 postes répartis dans les différentes spécialités et types de concours.

Inscription sur le site internet du CIG de la grande couronne entre le 8 septembre et le 7 octobre 2015. La date limite de dépôt est fixée au 15 octobre 2015.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016 et l'épreuve orale d'admission à partir du 12 septembre 2016.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Nouveaux textes

- **Décret n°2015-914 du 24 juillet 2015** (JO du 26 juillet 2015) modifiant **certaines dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial** :

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 27 juillet 2015, est pris pour l'application de l'article 17 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui a modifié les dispositions du code de l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et certains terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. Il adapte les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme pour tenir compte de la possibilité désormais offerte aux communes de déléguer le droit de préemption à un établissement public de coopération intercommunale, à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale. Il modifie les dispositions du code pour tenir compte de la modification des délais de rétrocession fixés par la loi.

- **Décret n°2015-908 du 23 juillet 2015** (JO du 25 juillet 2015) relatif à la **simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements** :

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 26 juillet 2015, comporte trois dispositions visant à simplifier les règles d'urbanisme applicables aux projets de construction de logements. Il permet d'abord d'alléger les obligations de réalisation d'aires de stationnement à l'occasion de la construction de résidences universitaires et d'établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes. Il élargit ensuite les cas et les situations dans lesquels il est possible, dans les zones dites tendues, de s'écarter des règles du plan local d'urbanisme pour la construction de logements en introduisant une possibilité de déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives. Il précise enfin les conditions dans lesquelles le pétitionnaire expose et justifie sa demande de recours aux dérogations aux règles du plan local d'urbanisme, en zone tendue, prévues à l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme.

- **Arrêté n°2015-1857 de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis du 21 juillet 2015** (BIA du 21 juillet 2015) **abrogeant l'arrêté du 2 mars 2015 portant résorption de**

l'habitat insalubre (Acquisition d'un bien immobilier sis 145 rue de Paris à Montreuil).

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Conclure un contrat de bail commercial**, article juridique publié dans la *Gazette des Communes* du 27 juillet 2015 :

La conclusion d'un bail commercial est un engagement à long terme soumis au régime des baux commerciaux issu du décret du 30 septembre 1953. Un véritable statut des baux commerciaux a été créé, lequel place le plus souvent le bailleur dans une situation de blocage.

- *Conseil d'Etat, 19 juin 2015, Commune de Salbris c/ M. C et autres* (n°368667) :

La section du contentieux du Conseil d'Etat a abandonné la jurisprudence "*Commune de Fréjus et SCI Bleu Marine*", aux termes de laquelle la perte de la qualité de propriétaire par le pétitionnaire d'une autorisation d'urbanisme, postérieurement à la délivrance de celle-ci, entraînait l'annulation de cette autorisation.

- *Cour de Cassation, 16 juin 2015, Mme X. c/ Commune de Cambo-les-Bains* (n°14-83990) :

Une cour d'appel saisie d'une infraction au code de l'urbanisme doit rechercher si le maire est habilité à agir en justice au nom de la commune pour justifier sa décision.

INDICES/INDEX

Nouveaux textes

- *Avis* relatif aux **index bâtiment, travaux publics et divers de la construction** (référence 100 en 2010) et de l'**indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction** d'avril 2015 (JO du 26 juillet 2015).

- *Avis* relatif à l'**indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2015** (loi n°2008-111 du 8 février 2008) (JO du 23 juillet 2015)

- *Avis* relatif à l'**indice des prix à la consommation** (JO du 22 juillet 2015)

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Nouveaux textes

- *Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015* (JO du 24 juillet 2015) relative aux **marchés publics** (+ rapport au Président de la République) :

Prise sur le fondement de l'article 42 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'ordonnance transpose en droit français deux directives européennes du 26 février 2014 relatives aux marchés publics dites "secteurs classiques" et "secteurs spéciaux".

L'ordonnance constitue une première étape de l'établissement d'un futur code de la commande publique, gage d'une meilleure lisibilité et accessibilité de ce droit. Elle améliore la compétitivité du système juridique français dans le champ des contrats de la commande publique.

Ainsi que l'a prévu la loi d'habilitation, ces nouvelles règles prendront effet à compter du début de l'année 2016, à une date précisée par le décret d'application de l'ordonnance.

Cette ordonnance comprend les dispositions suivantes :

Titre préliminaire - Articles 1 à 3 [marchés publics soumis à ce texte sont des contrats administratifs et doivent respecter certains principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics]

Première partie - Dispositions générales

Titre I - Champ d'application

Chapitre I - Marchés publics et acheteurs sous à la présente ordonnance : définition des marchés publics (art 4 à 7) ; définition du concours (art 8) ; définition des acheteurs soumis à la présente ordonnance (art 9 à 11) ; définition des activités d'opérateur de réseaux (art 12) et définition des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires (art 13).

Chapitre II - Marchés exclus : exclusions applicables aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs (art 14) ; celles applicables aux marchés publics passés par les entités adjudicatrices (art 15) ; celles propres aux marchés publics de défense ou de sécurité (art 16) ; et celles applicables aux relations internes au secteur public (art 17 à 20 : quasi-régie, coopération entre pouvoirs adjudicateurs, marchés publics attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée ou à une coentreprise).

Chapitre III - Contrats particuliers : contrats subventionnés par des pouvoirs adjudicateurs (art 21) ; contrats mixtes (art 22 à 25).

Titre II - Passation des marchés publics

Chapitre I - Dispositions générales : achats centralisés et groupés (art 26 à 29 : centrales d'achat, groupements de commandes, et entités communes transnationales) ; définition préalable des besoins (art 30 et 31) ; allotissement (article 32) ; marchés publics globaux (art 33 à 35 : marchés publics de conception-réalisation, globaux de performance et sectoriels) ; marchés publics réservés (art 36 et 37 : opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés ou défavorisés et entreprises de l'économie sociale et solidaire) ; contenu des marchés publics (art 38 et 39).

Chapitre II - Procédure de passation : évaluation préalable du mode de réalisation du projet (art 40) ; règles de publicité et de mise en concurrence (art 41 et 42) ; communications électroniques (art 43) ; confidentialité (art 44) ; interdiction de soumissionner (art 45 à 50), sélection des candidats (art 51), choix de l'offre (art 52 à 54 : critères d'attribution, offres anormalement basses et offres contenant des produits originaires des Etats tiers) ; information des candidats évincés (art 55), transparence (art 56) ; conservation des documents (art 57) et résiliation en raison d'un manquement constaté par la CJUE (art 58).

Titre III - Exécution des marchés publics

Chapitre I - Régime financier : règlements, avances et acomptes (art 59 et 60) et garanties (art 61).

Chapitre II - Dispositions relatives à la sous-traitance et aux sous-contrats (art 62 et 63)

Chapitre III - Contrôle des coûts de revient (art 64)

Chapitre IV - Modification du marché public (art 65)

Deuxième partie - Dispositions spécifiques aux marchés de partenariats

Titre I - Définition et champ d'application (art 67 à 73)

Titre II - Dispositions particulières relatives à la passation des marchés de partenariat

Chapitre I - Conditions de lancement de la procédure (art 74 à 77) : évaluation et étude préalable, conditions de recours, avis et autorisations préalables.

Chapitre II - Obligations relatives à l'achèvement de la procédure (art 78 et 79) : accord préalable à la signature, transmission à l'organisme expert.

Titre III - Financement du projet et rémunération du titulaire

Chapitre I - Financement des investissements (art 80 à 82)

Chapitre II - Rémunération du titulaire par l'acheteur (art 83 et 84) : modalités de détermination de la rémunération du titulaire, cessions de créances, crédits-bails et hypothèques.

Titre IV - Dispositions relatives à l'occupation domaniale (art 85 et 86)

Titre V - Dispositions relatives à l'exécution des marchés de partenariat (art 87 à 90)

Troisième partie - Dispositions relatives à l'Outre-Mer (art 91 à 99)

Quatrième partie - Dispositions diverses (art 100 à 102 : cette partie comprend notamment des dispositions relatives aux autorisations d'occupation temporaire)

Cinquième partie - Dispositions finales (art 103 et 104 : cette ordonnance entre en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2016).

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- ***La négociation dans les procédures adaptées***, analyse juridique publiée dans la **Gazette des Communes du 27 juillet 2015** :

Les marchés publics conclus au terme d'une procédure adaptée constituent la majorité de l'achat public national. Les Mapa offrent en effet une marge de manœuvre importante. Mais la liberté de négocier connaît des limites qui ont été posées par la jurisprudence.

- Lors du **Conseil des Ministres du 22 juillet 2015**, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a présenté une ***communication relative à la réforme de la commande publique*** :

Prenant appui sur la transposition de trois directives européennes publiées en mars 2014 sur les marchés publics et les contrats de concession, le Gouvernement a engagé une refonte qui aboutira d'ici le début de 2016 à la réécriture complète du droit de la commande publique. Ce droit était jusqu'ici particulièrement touffu et sera demain rassemblé de manière codifiée et aisément accessible.

Concomitamment à l'adoption de l'ordonnance relative aux marchés publics, le Gouvernement ouvre ce jour une consultation publique sur le projet d'ordonnance relative aux contrats de concession prévue par l'article 209 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sur son décret d'application ainsi que sur un projet de plan national de dématérialisation des marchés publics.

Dans le champ des marchés publics, la réforme engagée vise à tirer un meilleur parti de la commande publique au service de l'économie et ce sous trois angles principaux.

Un **premier objectif est d'établir un droit plus simple et plus sûr**, ce qui conduira à la mise au point d'un code de la commande publique. Au-delà de l'ordonnance adoptée ce jour, la simplification se poursuivra au niveau réglementaire selon le principe d'une relation de confiance entre acheteurs et entreprises au stade de la présentation des candidatures. Le recours à des formules contractuelles sophistiquées comme les contrats de partenariat (nouvellement dénommés « marchés de partenariat »), impliquant globalité des missions du titulaire, maîtrise d'ouvrage privée et paiement différé, sera sécurisé. Il inclura notamment la systématisation d'une démarche d'évaluation préalable incluant une étude de soutenabilité budgétaire.

inclura

Un **deuxième objectif est d'ouvrir davantage les marchés publics aux petites et moyennes entreprises**. En sus de la limitation des exigences financières que l'acheteur est en droit de demander aux candidats depuis le décret du 26 septembre 2014, l'ordonnance relative aux marchés publics généralise la règle de l'allotissement, qui ne valait jusque-là que pour les marchés relevant du code des marchés publics. Comme le Premier ministre l'a indiqué dans le cadre de l'annonce du plan "Tout pour l'emploi dans les PME" au début du mois de juin, cette mesure se justifie au regard de la nécessité pour l'économie française de renforcer son tissu de petites et moyennes entreprises et de très petites entreprises (PME-TPE). Avec cette mesure, le volume possible de marchés susceptibles d'être ouverts aux PME est évalué à 1,5 milliards d'euros. D'ici le début 2016 pourra également être instituée une part minimale réservée aux PME dans l'exécution des "marchés de partenariat", structurellement défavorables aux PME.

"Tout pour l'emploi dans les PME"

Le **troisième objectif de la réforme est une meilleure utilisation de la commande publique à des fins sociales et environnementales**, un surcroît d'équité dans la concurrence, ainsi que davantage de transparence.

Dans le champ social, l'ordonnance permet d'étendre la réservation de certains marchés à des entreprises accueillant des personnes handicapées, à des entreprises employant des personnes défavorisées et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire. Elle comprend également une disposition spéciale pour faciliter, via les marchés publics, l'emploi des chômeurs de moins de 25 ans dans les collectivités d'outre-mer frappées par de hauts niveaux de chômage.

Dans le champ environnemental, la référence au cycle de vie du produit est désormais expressément admise.

L'équité de la concurrence est renforcée par l'article 2 de l'ordonnance relative aux marchés publics. Dans le cadre organisé par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (AMP) et des instruments commerciaux de l'Union européenne, il est donné au pouvoir réglementaire la possibilité de dresser la liste des marchés qui peuvent ne pas être ouverts aux entreprises des États tiers faute pour ceux-ci d'avoir eux-mêmes ouvert leurs marchés aux entreprises européennes. Par ailleurs, la lutte contre les offres anormalement basses est désormais étendue aux prestations sous-traitées, l'acheteur public devant réclamer à l'opérateur économique des justifications sur le montant des prestations lui paraissant suspectes. Enfin, comme le proposait M. Jean-Louis Nadal, Président de la Haute autorité de transparence de la vie publique, dans son rapport de janvier 2015 au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics, une démarche d'open data sur les contrats de la commande publique sera développée.

- **Deux consultations jusqu'au 30 septembre 2015** viennent d'être mises en ligne sur le site du Portail de l'économie et des finances :

- **Plan national de dématérialisation des marchés publics**

- **Projets d'ordonnance et de décret transposant la directive "concessions"**

- **La vente en l'état futur d'achèvement (Vefa), pourquoi et comment y recourir dans le secteur public**, article publié dans le **Moniteur du 24 juillet 2015** :

Acquérir un ouvrage en se déchargeant de la maîtrise d'ouvrage peut être tentant pour les acteurs publics. Certaines précautions s'imposent cependant.

- **Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 2015, Communauté de communes des terres de Siagne c/ Société Sud terrassement** (n°383613) :

Dans cette décision, le CE a répondu à une question relative au mode de calcul de l'indemnisation d'un sous-traitant pour les dépenses exposées en raison de sujétions imprévues.

RELATIONS INTERNATIONALES/COOPERATION DECENTRALISEE/DROIT DES ETRANGERS

Nouveaux textes

- **Circulaire du Ministère de l'intérieur du 13 juillet 2015** (publiée le 22 juillet 2015) relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile.

- **Circulaire interministérielle du 2 juillet 2015** (publiée le 21 juillet 2015) rappelant le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales :

Cette circulaire rappelle le cadre juridique des conventions de coopération décentralisée :

- toute action de coopération doit respecter les engagements internationaux de la France ;
- en particulier, les collectivités locales ne sauraient conclure de conventions avec un Etat étranger, en dehors des cas prévus par la loi, ou une entité non reconnue par l'Etat français ;
- les collectivités sont tenues de transmettre à la commission nationale de la coopération décentralisée les informations portant sur leurs actions extérieures.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Le **projet de loi relatif au droit des étrangers en France** a été adopté en 1^{ère} lecture (procédure accélérée) par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2015.

SANTE

Nouveaux textes

- **Arrêté du 23 juillet 2015** (JO du 28 juillet 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 23 juillet 2015** (JO du 28 juillet 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 22 juillet 2015** (JO du 28 juillet 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 22 juillet 2015** (JO du 28 juillet 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 21 juillet 2015** (JO du 24 juillet 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 17 juillet 2015** (JO du 24 juillet 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Avis du Comité économique et social européen du 21 janvier 2015** (JOUE C-2425 du 23 juillet 2015) sur la «Communication de la Commission relative à des systèmes de santé efficaces, accessibles et capables de s'adapter».

SECURITE

Nouveaux textes

- **Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015** (JO du 26 juillet 2015) relative au renseignement.

- **Arrêté du 15 juillet 2015** (JO du 23 juillet 2015) modifiant l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente :

Cet arrêté, dont les dispositions entrent en vigueur le 24 juillet 2015, autorise les véhicules d'intérêt général des services concernés (police et gendarmerie) à utiliser une signalisation complémentaire avant et arrière rétroréfléchissante rouge et fluorétroréfléchissante jaune ainsi qu'une signalisation complémentaire latérale blanche ou jaune.

Il s'agit de permettre à ces services d'équiper leurs véhicules d'intervention de dispositifs de signalisation plus performants. L'amélioration de la visibilité de ces véhicules d'intervention vise également à renforcer la sécurité des personnels transportés ou opérant sur la voie publique.

SOCIAL

Nouveaux textes

- **Instruction du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 10 juillet 2015** (publiée le 22 juillet 2015) relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures :

L'instruction explicite les conditions dans lesquelles l'agrément «vacances adaptées organisées» est délivré suite à l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif. L'agrément reste obligatoire dès lors que l'organisateur du séjour accueille des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles. L'exigence de garantir au mieux la sécurité, la santé, le bien être et le confort des personnes accueillies est renforcée, et l'ensemble de la procédure d'agrément est revue en ce sens. La durée de l'agrément, jusqu'à présent valable trois ans, est portée à cinq ans. La déclaration des

séjours deux mois puis 8 jours avant leur réalisation est maintenue, mais les formulaires déclaratifs sont précisés. En revanche, l'obligation de déclaration du programme des activités pour l'année suivante, qui ne permet pas un suivi précis de l'activité, est supprimée. En outre, l'articulation entre la procédure d'agrément et le suivi de l'activité exercée par l'organisme agréé est renforcée par l'instauration de l'obligation de signalement de tout changement d'éléments liés à l'agrément et l'établissement d'un bilan d'activité pour le renouvellement d'agrément. Les nouvelles exigences doivent permettre de s'assurer des compétences de l'organisateur de séjours, qui devra en particulier justifier de sa motivation, ainsi que de la qualité de la prestation de vacances qui devra être construite autour d'un véritable projet de séjour. A ce titre, l'instruction précise, en annexe, les bonnes pratiques relatives aux conditions minimales d'accueil et d'accompagnement des vacanciers. En outre, l'obligation de signalement des événements indésirables graves est instaurée ainsi que celle de prévoir les conditions d'évacuation ou de rapatriement des personnes accueillies, notamment à l'étranger. L'instruction précise les modalités d'entrée en vigueur du dispositif, ainsi que les modalités de déploiement par étapes du système d'information dédié (SI-VAO).

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Le **projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap**, a été adopté définitivement, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par le **Sénat le 21 juillet 2015**.

SOCIETE

Nouveaux textes

- **Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015** (JO du 24 juillet 2015) portant **simplification du régime des associations et des fondations** (+ rapport au Président de la République) :

La France est riche de sa vie associative. Sur tout son territoire, ce sont 1,3 millions d'associations et 16 millions de bénévoles qui mobilisent des énergies, répondent à des besoins nouveaux et véhiculent l'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble. Les associations sont en outre créatrices d'emploi : en 2014, 165 000 associations employaient 1 813 000 salariés. L'énergie déployée par les acteurs associatifs doit pouvoir se concentrer sur le cœur de leurs missions.

L'ordonnance vise à simplifier leurs démarches, pour quatre types de procédures :

- la création d'association et de fondation ;
- la gestion associative courante, dont les demandes d'agréments et de subventions ;
- le financement privé des associations ;
- les obligations comptables des associations culturelles.

En particulier, afin de rendre homogène la présentation des demandes auprès des financeurs publics, l'existence d'un formulaire unique de demande de subvention est désormais prévue dans la loi. Les mesures de simplification sur l'appel à la générosité publique, la suppression du registre spécial ou encore le rapprochement des missions d'information, d'orientation et de conseil assurées par les services déconcentrés de l'État, avec les missions d'enregistrement relevant des préfetures et sous-préfetures, sont tout aussi importantes.

Les économies pour les associations en temps de travail rapporté à un coût horaire moyen de près de 15 euros, sont estimées à 30 millions d'euros par an.

Ces premières mesures de simplification seront complétées, dès 2016, par la mise en place de nouveaux services en ligne appliquant le principe "Dites-le nous une fois". Ainsi, les informations transmises par les associations aux administrations ne seront plus redemandées à partir du moment où celles-ci ont été mises à jour par l'association. Les demandes de subvention, la publication des comptes au journal officiel, la déclaration de salariés à l'URSSAF, etc. seront ainsi simplifiées

Cette ordonnance de simplification s'inscrit dans le cadre des mesures annoncées par le Premier ministre le 6 mars dernier, lors du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté. Elle sera accompagnée, dans quelques jours, de la diffusion d'une circulaire du Premier ministre déclinant la mise en œuvre opérationnelle de la charte des engagements réciproques, qui vise à préciser les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Le **chapitre Ier**, composé de six articles, comporte des dispositions d'ordre général portant simplification des procédures de création, de transformation, de déclaration et d'agrément des associations et des fondations.

Le **chapitre II**, composé de quatre articles, comporte des dispositions relatives au financement des associations et fondations.

Constitué de deux articles, le **chapitre III** comporte des dispositions spécifiques aux associations et fédérations sportives.

Le **chapitre IV**, composé d'un article unique, concerne les associations régies par la loi du 9 décembre 1905.

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- **Arrêté du 17 juillet 2015** (JO du 25 juillet 2015) modifiant l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au **contrôle technique des véhicules lourds**.

- **Arrêté du 10 juillet 2015** (JO du 25 juillet 2015) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les **tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles**.